

fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la quarantième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/9. Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que les conflits armés, les actes d'agression et les situations de tension persistent dans différentes parties du monde, que de nouvelles sources de conflit et de tension apparaissent dans la vie internationale et que la menace ou l'emploi de la force dans les rapports entre Etats met en danger leur indépendance et leur sécurité ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Persuadée que tous les Etats doivent déployer des efforts soutenus pour régler tous leurs conflits ou différends exclusivement par des moyens pacifiques et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres Etats ne peut qu'aggraver la situation internationale et rendre encore plus difficile la solution des problèmes,

Considérant qu'il est à la fois dans l'intérêt des Etats en conflit et des autres Etats, et de la cause générale de la paix et de la sécurité dans le monde, d'arrêter les conflits armés et de favoriser et d'appuyer la solution des problèmes par des moyens pacifiques,

Réaffirmant solennellement, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'engagement ferme des Etats Membres à l'égard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'ils ont assumées en leur qualité de Membres de l'Organisation, en particulier leur engagement de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout autre Etat,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger,

Rappelant le droit naturel de tous les Etats à la légitime défense individuelle et collective, consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qu'elle a approuvée par sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends doit constituer l'une des préoccupations centrales de tous les Etats et de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Adresse un appel solennel* aux Etats en conflit pour qu'ils mettent un terme sans délai aux actions armées et

entreprennent de résoudre leurs différends par la voie des négociations et par d'autres moyens pacifiques;

2. *Demande* à tous les Etats de mettre en œuvre intégralement et sans faille l'obligation qu'ils ont assumée, en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de résoudre les conflits et les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à agir sans délai, conformément aux fonctions que lui confère la Charte, en cas de conflit ou de différend dans les diverses régions du monde, en recommandant des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, y compris la désignation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, afin de régler par des moyens pacifiques les différends entre Etats, d'éliminer les situations de tension et de conflit et d'instaurer des relations de bonne entente, de coopération et de paix entre tous les Etats du monde;

4. *Réaffirme* le rôle important conféré à l'Assemblée générale par la Charte dans les domaines du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Encourage* le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions que lui confère la Charte, afin de promouvoir les efforts pour le règlement pacifique des différends et des conflits entre Etats;

6. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre que leur offre l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends et des problèmes internationaux;

7. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils agissent avec fermeté, dans l'esprit des buts et principes de la Charte et conformément à leurs devoirs de Membres, pour que l'Organisation puisse harmoniser les efforts conjugués des Etats visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde, à résoudre les problèmes majeurs qui se posent à l'humanité et à assurer à tous les peuples les conditions d'un développement libre et indépendant.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/10. Programme de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983 et 39/10 du 8 novembre 1984, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant également la solennelle Proclamation de l'Année internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Consciente qu'à l'ère nucléaire l'instauration sur Terre d'une paix durable est la condition première de la sauvegarde de la civilisation et de la survie de l'humanité,

Exprimant sa gratitude pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les séminaires régionaux¹⁹ qui ont servi à mieux faire prendre

¹⁸ Résolution 40/3, annexe.

¹⁹ A/40/524.

conscience dans chaque région de la nécessité de mesures effectives en faveur de la paix et ont aussi contribué aux préparatifs de l'Année,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les activités menées en application de la résolution 39/10 de l'Assemblée générale²⁰ et de la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, qui y figure en annexe,

1. *Remercie* les Etats Membres des efforts qu'ils font pour obtenir d'importants résultats dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la paix et exprimer le désir de paix commun à tous les peuples;

2. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche, les institutions scientifiques et culturelles et les organes d'information à célébrer l'Année internationale de la paix de la manière la plus appropriée, en faisant notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Décide* d'organiser une deuxième conférence d'annonces de contributions au cours du premier trimestre de 1986, afin que les Etats Membres qui n'auraient pas encore annoncé leurs contributions aient l'occasion de le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général, en utilisant le Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix, de contribuer à la célébration de l'Année et d'assurer aux informations relatives à l'Année et à ses objectifs la plus grande diffusion possible;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coordination et la coopération déjà instaurées entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies et les activités relatives à la promotion de l'Année internationale de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/11. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 a été proclamée Année internationale de la paix,

Rappelant que le but principal de la création de l'Organisation des Nations Unies il y a quarante ans, tel qu'il est consacré dans la Charte, était de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984²¹,

Rappelant en outre que, dans ladite Déclaration, tous les Etats et toutes les organisations internationales sont priés de contribuer par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix,

Gardant à l'esprit que la paix est un droit inaliénable de chaque être humain et que, dans la Proclamation de l'An-

née internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, après avoir réaffirmé que la paix constitue un idéal universel, elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Prenant note du programme de l'Année internationale de la paix²²,

1. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général, quand il présentera son rapport sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à la Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983 et 39/13 du 15 novembre 1984,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

²⁰ A/40/669 et Add.1.

²¹ Résolution 39/11, annexe.

²² A/40/669 et Add.1, annexe 1.

²³ A/40/709-S/17527. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année. Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17527.